SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE HAUTE GARONNE

SDEHG

REÇU
21 JUIN 16
PREF 31

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 16 JUIN 2016
N° d'ordre de la délibération : 18
N° de feuillet : 1

Date de la convocation : 7 juin 2016
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 11
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 16 juin 2016 à 11 heures 00
Les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat,
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Objet : Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE

Etaient présents : Madame GIBERT, Messieurs AUMONIER, BEZIAT, CLEMENCON, DEBEAURAIN, DESOR, FERRES, IZARD, MENGAUD, MORANDIN et SARRALIE.

Etaient absents : Madame PEREZ, Messieurs BOUBE, COMET, RASPEAU, RIVAL et STRAMARE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu l'article L2224-37-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du comité syndical du 26 novembre approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et en particulier la compétence optionnelle relative aux infrastructures de recharge des véhicules électrique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau dont « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public » et « prendre toute décision financière et budgétaire concernant, par exemple, les emprunts, les régies de recettes et d'avances, l'indemnité du receveur, les admissions en non valeur, etc., à l'exclusion du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des mesures de la nature de celles visées à l'article L1612-15 du CGCT concernant l'inscription au budget des dépenses obligatoires »

Vu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Bureau approuve les conditions d'exercice de la compétence infrastructure de recharge des véhicules électriques définissant les rôles du SDEHG et des communes participant au programme annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Pierre IZARD

Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne - S.D.E.H.G. C.S. 58021 31080 TOULOUSE Cedex 6

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

21 JUIN 2016

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE HAUTE GARONNE

SDEHG

REÇU
1·06·16
PREF 31

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE IRVE : INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Approuvées par le Bureau du 16/06/2016

CONTEXTE

En Haute-Garonne, le transport est très présent, et représente 42% des consommations énergétiques du département (source OREMIP - 2010). Les trajets domicile-travail expliquent fortement ces consommations. En effet, 73,6% des trajets sont effectués avec un véhicule individuel motorisé (source INSEE 2012).

Les voitures électriques ou hybrides sont encore peu présentes, mais les ventes sont en forte augmentation depuis 2013. Elles représentent actuellement dans le département plus de 3% des immatriculations.
Le comité syndical du SDEHG, acteur de la transition énergétique, a adopté, le 26 novembre 2015, la compétence d'installation et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le périmètre de compétence du syndicat sur ce sujet est le département de la Haute-Garonne, hors Toulouse Métropole.

Doté de cette nouvelle compétence, le SDEHG a souhaité mailler son territoire de bornes de recharge de véhicules électriques, jamais éloignées de plus de 20 km.

La première étape du déploiement consiste à installer 200 points de charge sur le département avant le 31 décembre 2017. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Pour permettre la mise en œuvre du projet, le SDEHG a procédé à une réforme de ses statuts qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SDEHG.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

L'article 3.3 des statuts du SDEHG autorise l'exercice de la compétence « infrastructures de recharge de véhicule électrique » selon les termes suivants :

« Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'infrastructure de recharge de véhicules électriques dans les conditions définies à l'article L.2224-37 du C.G.C.T. Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SDEHG peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

1.2. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

Selon les statuts du SDEHG, le transfert de la compétence s'effectue comme suit :

- La compétence optionnelle infrastructures de recharge de véhicule électrique prend effet à la date de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, dès lors que la commune en a décidé le transfert.
- Si la commune n'a pas délibéré sur le transfert de la compétence préalablement à l'arrêté préfectoral, le transfert prend alors effet au 1er janvier de l'année suivant la délibération de la commune.
- Le transfert d'une compétence optionnelle engage l'adhérent par période de 12 ans tacitement reconductible.

2. CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1. Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEHG et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Le SDEHG, en concertation avec chaque commune, décide du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la commune de mettre à disposition du SDEHG un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m2 pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDEHG arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement. Les renforcements seront évités au maximum.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La commune concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

3. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1. Etendue des prestations d'entretien

Le SDEHG organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.
Le SDEHG, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDEHG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.
La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEHG ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.
L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2. Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.
Le SDEHG fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la commune.
Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est organisé.

3.3. Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SDEHG programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4. Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDEHG.
La commune fait diligence pour signaler au SDEHG tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5. Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEHG élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo-référencée des ouvrages.
Si nécessaire, le SDEHG se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SDEHG met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6. Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDEHG après accord de la commune.
Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

4. GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1. L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.
Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront au minimum d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dans un premier temps, dont l'obtention se fera auprès des services du SDEHG. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.
L'accès sera également possible à une personne n'ayant pas de badge.

4.2. Le stationnement

Chaque commune membre installant au moins une borne de recharge s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur l'ensemble de son territoire soit gratuit pour un durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge.
Ce dispositif concerne tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de charge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la commune, conformément aux exigences de l'Etat, dans le cadre du dispositif des Investissements d'Avenir.

4.3. La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.4. La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Le SDEHG procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont souscrits par le SDEHG.

REÇU
21.06.16

5. FINANCEMENT

5.1. Financement de l'investissement

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.
Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à répartir entre les communes et le SDEHG.
Le SDEHG porte 35 % de l'investissement, l'Etat au travers de l'ADEME 50%, les 15% restant sont financés par la commune.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et d'interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.
La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque commune qui valide le projet et sa contribution financière sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDEHG.
La contribution financière de la commune est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDEHG prenant à sa charge la TVA récupérable via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).
Le paiement de la contribution de la commune est effectué au bénéfice du SDEHG en section de fonctionnement, suivant les règles comptables en vigueur, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDEHG.

5.2. Financement du fonctionnement

L'usager du service contribue aux charges d'exploitation, la recharge des véhicules étant soumise au paiement d'une contribution suivant un barème arrêté par le Bureau du SDEHG.
Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont réglées par le SDEHG.

La gestion des transactions financières sera confiée à un opérateur spécialisé au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence. Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système. Le SDEHG perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers.

Le SDEHG et les communes participent à parts égales au fonctionnement du service. Le fonctionnement comprend les recettes venant des usagers du service, les frais de supervision, de monétique, d'entretien, de maintenance, de réparation de dommages et les frais relatifs à la fourniture d'électricité.

Selon le cas, la commune reverse au SDEHG la moitié du déficit, ou le SDEHG reverse à la commune la moitié des bénéfices. Le calcul sera fait à la fin de chaque année civile.

6. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi, adopté et modifiable par le bureau syndical.